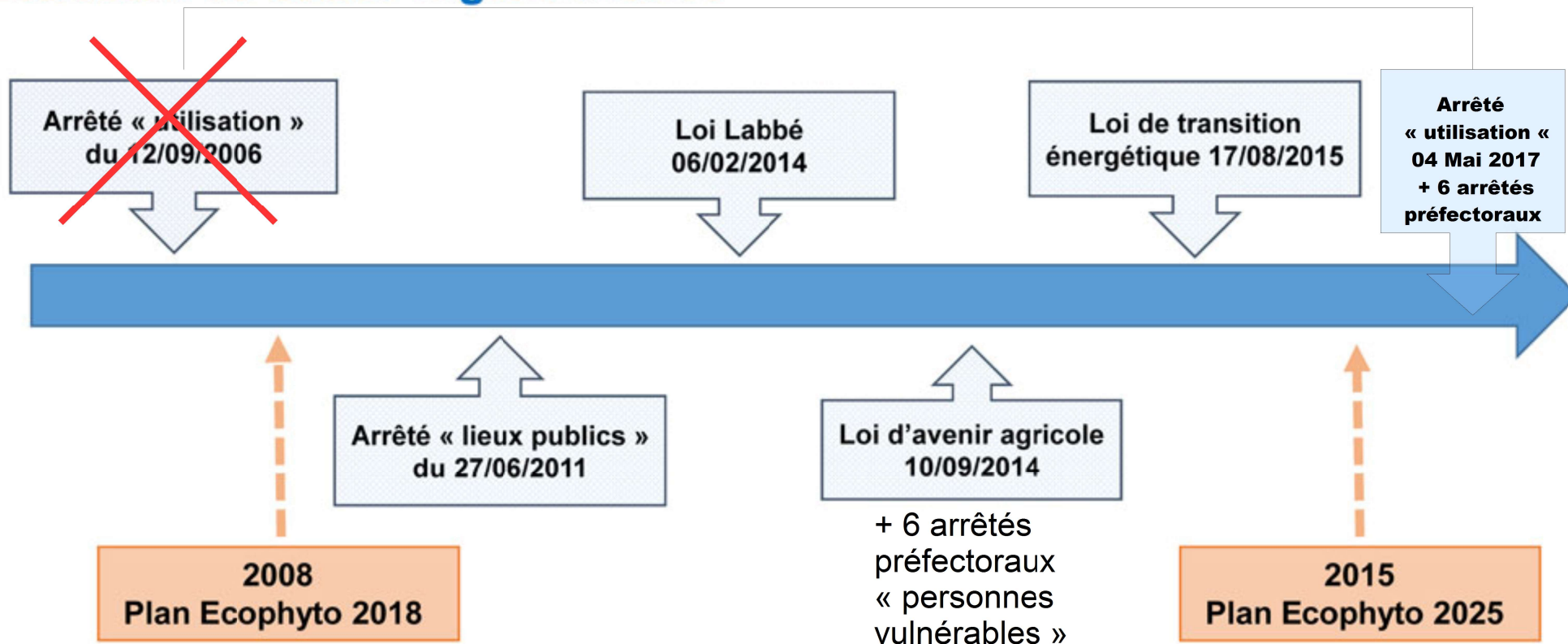




Rappels réglementaires sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en espaces publics

Gestionnaire de voies de
communication
Le 07 décembre 2017

Évolution du cadre réglementaire



Plan Ecophyto II : Axe 4

« supprimer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible dans les Jardins, Espaces Végétalisés et les Infrastructures » (JEVI)



Loi « Labbé »

La Loi Labbé du 06/02/14 amendée le 22/07/15 via la loi de transition énergétique (article 68)

➤ **1^{er} janvier 2017 : interdiction de la vente en libre service des PP aux particuliers.**

Conseils obligatoires à la vente

Produits exemptés : AB, Biocontrôle, produits à faible risque

➤ **1^{er} janvier 2017 : interdiction d'usage des PP aux collectivités**

Lieux concernés : lieux de promenades ouverts au public, y compris voiries, espaces verts, forêts.

Lieux exemptés : certains tronçons de voirie pour des raisons de sécurité

Produits exemptés : AB, Biocontrôle, produits à faible risque

➤ **1^{er} janvier 2019 : interdiction totale de vendre des PP aux particuliers**

Produits exemptés : AB, Biocontrôle, produits à faible risque

Vigilance : les établissements publics ne peuvent pas appliquer **et ne doivent pas faire** appliquer de PPP.



UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES **INTERDITE**

SAUF pour les produits : de bio-contrôle, qualifiés à faible risque ou à usage autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, qui peuvent être utilisés.



**ESPACES ACCESSIBLES ET
OUVERTS AU PUBLIC :**



UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES **AUTORISÉE**

Sous condition de respecter
les autres réglementations en vigueur



Définition voiries :

Les voies de communication, de circulation :

- fluviales
- routières
- ferroviaires

sont concernées par la loi :

les zones accessibles au public

Exemple : la gare est concernée mais pas la voie ferrée

Focus Parking :

Les zones de stationnement végétalisées ou non sont des dépendances de la voie de circulation.

L'interdiction d'applique si ces zones appartiennent à des personnes publiques et sont ouvertes au public.

Définition voiries :

Dérogation admises par la loi :

- zone étroite ou difficiles d'accès exemple : bretelles, échangeurs, terre-plains centraux et ouvrages => portion limitée
- sécurité des personnels chargés de l'entretien ou des usagers de la route

Traitement contre les organismes nuisibles réglementés

L'interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la propagation d'organismes nuisibles réglementés faisant l'objet de mesures de lutte obligatoire (exemple xyllela, chancre etc.) = **danger pour végétaux cultivés**

Arrêté national de lutte ⇒ décliné en arrêté préfectoral

Différence entre

- Lutte contre plante envahissante = respecte l'interdiction du L253-7

Vigilance : l'Ambroise = utilisation produit biocontrôle ou AB ou faible risque ou méthode mécanique

Les sanctions encourues (article L253-17 du code Rural)

Infraction pénale

- 6 mois d'emprisonnement
- 150 000 euros d'amende

Outils d'accompagnement :



<https://www.ecophyto-pro.fr/>

Publication : guides pratiques et
Exemples de pratiques alternatives

Rappel : l'application d'un PP à titre professionnel nécessite la détention d'un certificat individuel de formation adapté à la fonction (produit biocontrôle, AB, faibles risques)

Focus sur les produits de biocontrôle

Définition : *agents et produits qui utilisent des mécanismes naturels contre les ennemis des cultures.*

4 catégories :

**Liste de produits de biocontrôle
parue en date du octobre 2017**

- **Micro-organismes**
 - **Médiateurs chimiques**
(phéromones, allomones et kairomones)
 - **Substances naturelles**
(végétales, animales ou minérales)
 - **Macro-organismes**
- Produits
phytopharmaceutiques
Règlement CE 1107/2009
AMM
- Régime national
d'autorisation pour les
macro-organismes non
indigènes

Substances de base – règlement CE1007/2009 (art23)

Définition : Elles ne sont pas considérées comme des produits phytopharmaceutiques, et contrairement à ces derniers, ne nécessitent pas d'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) en France.

- Seule l'approbation au niveau européen est nécessaire pour un usage sur une culture ou un groupe de cultures, et sur une ou plusieurs cibles.
- Les substances de base font partie des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), avec les substances naturelles à usage biostimulant, et sont définies par la réglementation française (article 50 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014).

Substances de base – exemples

A ce jour, 18 substances de base ont déjà été approuvées depuis 2014 dont :

- **le saccharose** (ou sucrose) comme stimulateur de défense naturelle contre la pyrale sur maïs doux, et contre le carpocapse des pommiers,
- **la prêle** comme fongicide sur pommier, pêcher, vigne, concombre, tomate,
- **le fructose** comme stimulateur de défense naturelle contre le carpocapse des pommiers,
- **l'écorce de saule** comme fongicide sur fruitiers et vigne,
- **le vinaigre** comme fongicide et bactéricide en traitement des semences ou des plants pour les céréales, des légumes et des plantes ornementales,
- **les lécithines** comme fongicides pour les fruitiers, les légumes, la vigne, et des cultures ornementales
- **l'hydroxyde de calcium** (ou chaux éteinte) comme fongicide sur arbres fruitiers contre le chancre *Neonectria galligena*,
- **le bicarbonate de sodium**, comme fongicide pour les fruitiers...

Substances à faible risque – article 47 CE1007/2009

Définition : Ces produits ne doivent contenir que des substances actives approuvées en tant que substance active à faible risque. *La base pesticides du Site de la Commission européenne*

De plus, un produit « à faible risque » doit satisfaire aux conditions suivantes :

- il ne contient pas de substance préoccupante ;
- n'est pas perturbateur endocrinien,
- il est suffisamment efficace ;
- ses coformulants ne figurent pas dans l'annexe III (coformulants inacceptables) .

Ex : bacillus,
trichoderma,
phosphate ferrique
etc...



Arrêté 4 mai 2017

abroge l'arrêté de septembre 2006

Définition d'un cours d'eau

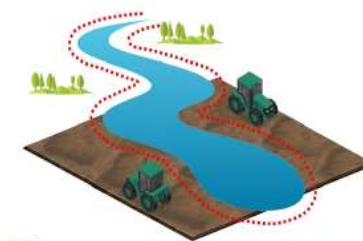
article 1 de l'arrêté mai 2017

- Cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement
- Éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes IGN 1/25 000
- Surface d'eau temporaire et permanente (lacs, étang, mare) > à 1ha

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral (6 AP – été 2017)



http://cartonnage-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/879/Carre_ZNT_lineaires_points_eau.map



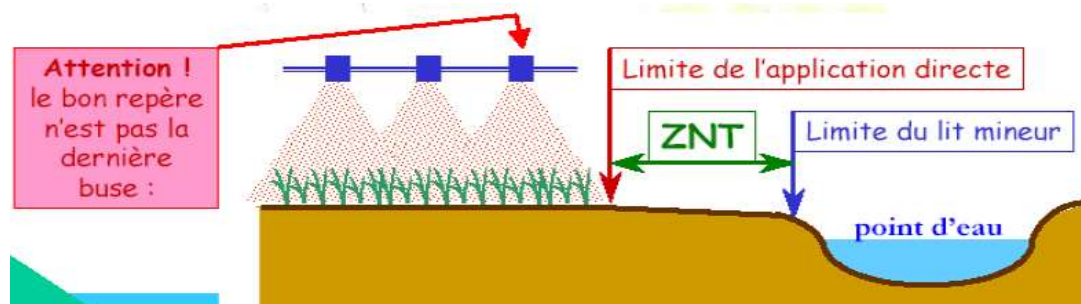
Définition Zones Non Traitées (ZNT)

Son rôle : protéger les eaux de surface des contaminations dues à la dérive de pulvérisation des PPP

Sa largeur : entre 5 m et 100 m définie pour chaque produit – **Par défaut : 5 m minimum**

Dérogation pour réduire la ZNT de 20 et 50 m si cumul des 2 conditions :

- dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m en bordure du point d'eau
- moyen technique limitant la dérive lors du traitement





Arrêté 27 juin 2011

Interdiction et restriction d'usage des PPP dans différents lieux en fonction de la classification des produits

A l'exception des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les mentions de dangers H400, H410, H411, H412, H413, EUH059

- Dans les lieux fréquentés par les enfants
- À moins de 50 m autour des maisons de santé/hôpitaux
- Dans les parcs, jardins ouverts au public et terrains de sport
(sauf si fermeture du lieu pendant au moins 12H)

Conditions d'application

- 1) Prévenir le public 24 H à l'avance
- 2) Baliser le « chantier »
- 3) Fermer le lieu et respecter le délai de réentrée
(6H , 12H, 24 H ou 48 H)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Personnes vulnérables

Code rural L.253-7-1 et article

D.253-41

Loi d'avenir article 53

Mesures de protection adaptées : restreint conditions d'utilisation des PPP

- Utilisation des **moyens matériels** permettant de diminuer le risque de dérive;
- Mise en place d'une **haie anti-dérive**;
- **Dates et horaires** de traitement : pour éviter la présence de personnes vulnérables (avant 7h00 ou après 19h00).

Si nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables = mesures de protection à prévoir en amont du projet

Merci de votre attention

Publics et lieux concernés

personnes vulnérables : enfants, personnes âgées, malades, handicapés.

Lieux concernés :

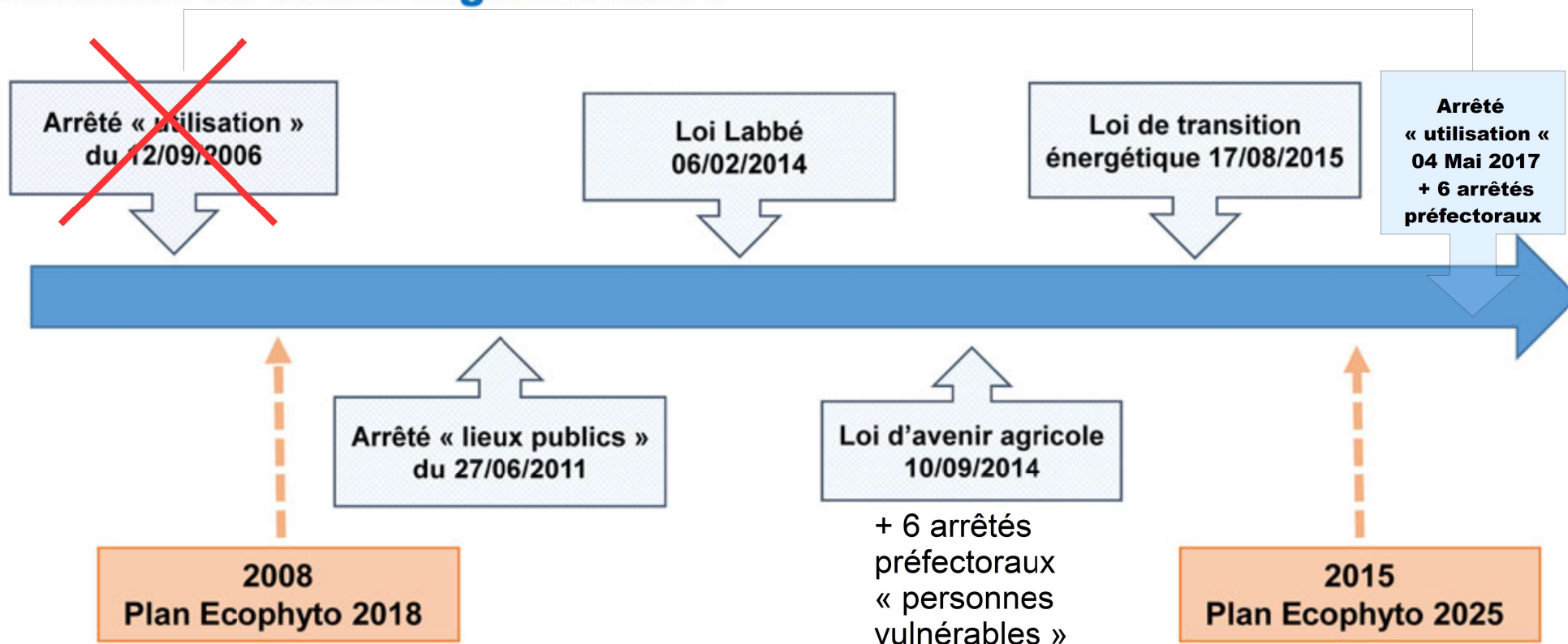
- Lieux fréquentés par les **enfants** : établissements scolaires, crèches , haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux.
- Lieux fréquentés par les **malades** : centres hospitaliers et hôpitaux, maisons de santé privées, de réadaptation.
- Lieux fréquentés par **personnes âgées** : maisons de retraite

Distances à respecter

Lorsque les mesures de protection adaptées ne peuvent être mises en place, l'application des produits phytopharmaceutiques est interdite à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables et jusqu'à une distance minimale qui est fonction de la nature de la culture :

- 5 m pour les grandes cultures (ou autres cultures basses);
- 20 mètres pour la vigne;
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Évolution du cadre réglementaire



Plan Ecophyto II : Axe 4

« supprimer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible dans les Jardins, Espaces Végétalisés et les Infrastructures » (JEVI)